législative) et un ministère responsable. Le conseil législatif du Nouveau-Brunswick, ayant été aboli par un acte de la législature provinciale, il a cessé d'exister le 28 septembre, 1892, lors de la dissolution de l'assemblée générale. Dans l'Île du Prince-Edouard les membres du conseil sont élus; dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, il sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur. Les membres des différentes assemblées provinciales, sont élus pour un terme de quatre ans, sujets à toute dissolution qui pourrait arriver durant leur terme d'office. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a une assemblée législative élue pour trois ans, (sujette à toute dissolution qui pourrait être ordonnée par le lieutenant-gouverneur) avec un conseil exécutif responsable, mais avec certaines restrictions. Ci-dessous se trouve le nombre des membres des législatures provinciales, et la représentation proportionnelle pour chaque assemblée provinciale:—

Législatures.	Counseil législatif.	Assemblée législative.	Population de la province à chaque membre.
Ile du Prince-Edouard Nouvelle-Ecosse Québec. Nouveau-Brunswick. Ontario Manitoba. Colombie-Anglaise Les Territoires.	24	30 38 73 41 91 40 33 26	3,636 11,852 20,391 7,836 23,234 3,812 2,958 2,569

<sup>\*</sup>Voyez le paragraphe ci-dessus.

95. Les législatures provinciales ont le droit exclusif de légiférer Autorité sur les matières suivantes :- Constitution de la province, impôts et des législalevée d'argent pour les besoins provinciaux ; gérance et vente des tures provinciales. terres provinciales, établissement et direction des prisons, hôpitaux, asiles, institutions municipales, licences, entreprises et travaux locaux, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice. éducation et généralement toutes les affaires d'un intérêt local et privé.

96. L'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a le droit Autorité de décréter sur les matières suivantes : Procédés électoraux, autres de la légisque la qualification des voteurs, impôts pour les besoins territoriaux et territoires. municipaux ; l'établissement et la tenure des bureaux territoriaux, et leur maintien à même les revenus territoriaux ; l'établissement, le maintien et l'administration des prisons, institutions municipales et licences; l'incorporation des compagnies, excepté, tel que pourvu, la solemnisation du mariage, la propriété des droits civils ; l'administra-

<sup>†</sup>Le gouvernement provincial a exprimé son intention d'introduire un bill à la prochaine session pour l'abolition du conseil législatif.